

La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » : cadrage et actualités

Valéry Lemaître et Tiphaine Legendre - CGDD

Bureau des infrastructures, des transports
et de l'aménagement

24 mai 2016



Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Ségolène Royal

Secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche

Alain VIDALIES

Conseil général de l'environnement et du développement durable
Anne-Marie LEVRAUT

Inspection générale des affaires maritimes
Laurent COURCOL

Délégation à la mer et au littoral
N...

Déléguée interministérielle à la forêt et au bois
Sylvie ALEXANDRE

Déléguée interministérielle au développement durable
Laurence MONNOYER-SMITH

Secrétaire général de la mer
Michel AYMERIC

Administration centrale

Secrétariat général
Haut fonctionnaire
de défense et de sécurité

Francis ROL-TANGUY

- Direction des affaires européennes et internationales
- Direction des affaires juridiques
- Direction de la communication
- Direction des ressources humaines
- Service du pilotage et de l'évolution des services
- Service des politiques supports et des systèmes d'information
- Service des affaires financières
- Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique
- Délégation ministérielle à l'accessibilité

Commissariat général
au développement
durable

Laurence MONNOYER-SMITH

- Direction de la recherche et de l'innovation
- Service de l'observation et des statistiques
- Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
- Délégation au développement durable

Direction générale
de l'énergie
et du climat

Laurent MICHEL

- Direction de l'énergie
- Service climat et efficacité énergétique

Direction générale des
infrastructures, des
transports et de la mer

François POUPARD

- Direction des infrastructures de transport
- Direction des services de transport
- Direction des affaires maritimes
- Service de l'administration générale et de la stratégie

Direction générale
de l'aviation civile

Patrick GANDIL

- Direction du transport aérien
- Secrétariat général
- Direction des services de la navigation aérienne
- Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction des pêches
maritimes
et de l'aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

- Sous-direction des ressources halieutiques
- Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Direction générale
de l'aménagement, du
logement et de la nature

Paul DELDUC

- Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- Direction de l'eau et de la biodiversité
- Service des affaires générales et de la performance

Direction générale
de la prévention
des risques

Marc MORTUREUX

- Service des risques technologiques
- Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement
- Service des risques naturels et hydrauliques

Services territoriaux

Niveau régional, interrégional ou interdépartemental

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en Île-de-France
 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)
 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Directions interdépartementales des routes (DIR)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM) pour la métropole

Niveau départemental* interministériel

- Interministériel
 - Directions départementales des territoires (DDT)** ou directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)**
- Pour certaines missions :
 - Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)**
 - Directions départementales de la protection des populations (DDPP)**
 - Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)**

En outre-mer

- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - La Réunion
- Directions de la mer (DM) Guadeloupe - Guyane - Martinique - Sud océan Indien
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) Saint-Pierre et Miquelon



Commissariat général au Développement durable (CGDD)

Cabinet

Conseillers :
Michel GARREAU
Sophie TALIERE
Richard LAVERGNE
Olivier GARRY
Chef de Cabinet : **Frédéric BOURDIER**

Commissaire général
au Développement durable
Laurence MONNOYER-SMITH

Déléguée interministérielle au Développement durable

Directeur, adjoint au Commissaire général
Laurent TAPADINHAS

Sous-direction des affaires générales
Marc DAVY
Adjointe : **Chantal VALLERIE**

- Bureau du personnel, de la formation et des moyens généraux
 - Bureau de la synthèse et des affaires financières
 - Bureau de la maîtrise d'ouvrage Informatique
 - Bureau de gestion délocalisée
 - Bureau de la documentation
- Cristel ANNE
Christophe JOSSERON
Benoit SPITTLER
Éric BONMATI
Rosa CASANY

Délégation au développement durable
Isabelle DERVILLE
Adjoint : **Martin BORTZMEYER**

- Pôle des charges de mission stratégique
 - Bureau de la stratégie nationale de développement durable
 - Mission prospective
- Fabrice CYTERMANN
Nathalie ETAHIRI

Service de l'observation
et des statistiques
Sylvain MOREAU
Adjoint : N...

Sous-direction des statistiques de l'énergie

- Bureau des statistiques de l'offre d'énergie
- Bureau des statistiques de la demande d'énergie

Sous-direction des statistiques du logement et de la construction

- Bureau de la statistique déconcentrée de la construction
- Bureau de la statistique des entreprises
et des prix de la construction
- Bureau des synthèses sur le logement et l'immobilier

Sous-direction des statistiques des transports

- Bureau des statistiques de la route et des véhicules
- Bureau des statistiques de la multimodalité
- Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports

Sous-direction de l'information environnementale

- Bureau de l'état des milieux
- Bureau des pressions et impacts des activités
- Bureau de l'économie, des risques et des perceptions
de l'environnement

Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable

- Bureau du développement durable et des territoires
- Bureau des systèmes d'information et des bases de données
- Bureau des méthodes et des applications statistiques
- Bureau de la diffusion

Direction de la recherche
et de l'innovation
Serge BOSSINI
Adjoint : **Jean Philippe TORTEROT**

Secrétariat permanent du Predit

Mission de l'information géographique

Service de la recherche

- Mission risques, environnement, santé
- Mission changement global et observation de la Terre
- Mission biodiversité et gestion durable des milieux
- Mission transports
- Mission génie civil et construction
- Mission urbanisme, territoires et société

Sous-direction de l'innovation

- Bureau des éco-technologies et de la compétitivité
- Bureau des grands programmes
- Mission des applications satellitaires

Sous-direction de l'animation scientifique et technique

- Bureau de la programmation et de la tutelle
- Bureau du pilotage des centres d'études techniques
de l'équipement
- Mission des pôles scientifiques et techniques
- Mission des compétences scientifiques et techniques

Service de l'économie,
de l'évaluation et de l'intégration
du développement durable
Xavier BONNET
Adjointe : **Alexandra BONNET**

Sous-direction de l'économie, des ressources naturelles et des risques

- Bureau des biens publics globaux
- Bureau de l'évaluation des politiques des risques, de l'eau
et des déchets
- Bureau de la fiscalité et des Instruments économiques
pour l'environnement

Sous-direction de la mobilité et de l'aménagement

- Bureau de l'analyse économique des transports
- Bureau de l'évaluation économique de l'aménagement
et des territoires
- Bureau des politiques de mobilité et d'aménagement durables

Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques

- Bureau des secteurs professionnels
- Bureau de la formation, de l'emploi et des transitions sociales
- Bureau des services publics responsables
- Bureau de la consommation et de la production responsables

Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques

- Bureau de l'intégration environnementale
- Bureau de l'infrastructure, des transports et de l'aménagement
- Bureau de l'agriculture, de l'industrie et des infrastructures
énergétiques
- Bureau des territoires

Commissariat général au Développement durable (CGDD)

Cabinet

Conseillers :
Michel GARREAU
Sophie TALIÈRE
Richard LAVERGNE
Olivier GARRY
Chef de Cabinet : **Frédéric BOURDIER**

Commissaire général
au Développement durable
Laurence MONNOYER-SMITH
Députée interministérielle au Développement durable

Directeur, adjoint au Commissaire général
Laurent TAPADINHAS

Sous-direction des affaires générales
Marc DAVY
Adjointe : **Chantal VALLERIE**

- Bureau du personnel, de la formation et des moyens généraux
 - Bureau de la synthèse et des affaires financières
 - Bureau de la maîtrise d'ouvrage Informatique
 - Bureau de gestion délocalisée
 - Bureau de la documentation
- Cristel ANNE
Christophe JOSSERON
Benoît SPITTLER
Éric BONMATI
Rosa CASANY

Délégation au développement durable
Isabelle DERVILLE
Adjoint : **Martin BORTZMEYER**

- Pôle des chargés de mission stratégique
 - Bureau de la stratégie nationale de développement durable
 - Mission prospective
- Fabrice CYTERMANN
Nathalie ETAHIRI

Service de l'observation
et des statistiques
Sylvain LAFITTE
Adjoint

Direction de la recherche
et des statistiques

Service de l'économie,
de l'évaluation et de l'intégration
du développement durable
Xavier BONNET
Adjointe : **Alexandra BONNET**

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable (SEEIDD)

Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques (IDPP)

→ **Bureau de l'infrastructure, des transports et de l'aménagement**

- Sous-direction des statistiques de l'économie et de la construction
- Bureau des statistiques de l'économie
 - Bureau des statistiques de la construction
- Sous-direction des statistiques de l'économie et de la construction
- Bureau de la statistique économique
 - Bureau de la statistique de la construction
 - Bureau des synthèses sur le logement et l'immobilier
- Sous-direction des statistiques des transports
- Bureau des statistiques de la route et des véhicules
 - Bureau des statistiques de la multimodalité
 - Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports
- Sous-direction de l'information environnementale
- Bureau de l'état des milieux
 - Bureau des pressions et impacts des activités
 - Bureau de l'économie, des risques et des perceptions de l'environnement
- Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable
- Bureau du développement durable et des territoires
 - Bureau des systèmes d'information et des bases de données
 - Bureau des méthodes et des applications statistiques
 - Bureau de la diffusion

- Mission transports
 - Mission génie civil et construction
 - Mission urbanisme, territoires et société
- Sous-direction de l'innovation
- Bureau des éco-technologies et de la compétitivité
 - Bureau des grands programmes
 - Mission des applications satellitaires
- Sous-direction de l'animation scientifique et technique
- Bureau de la programmation et de la tutelle
 - Bureau du pilotage des centres d'études techniques de l'équipement
 - Mission des pôles scientifiques et techniques
 - Mission des compétences scientifiques et techniques

- Sous-direction de l'économie, des ressources naturelles et des risques
- Bureau des biens publics globaux
 - Bureau de l'évaluation des politiques des risques, de l'eau et des déchets
 - Bureau de la fiscalité et des instruments économiques pour l'environnement
- Sous-direction de la mobilité et de l'aménagement
- Bureau de l'analyse économique des transports
 - Bureau de l'évaluation économique de l'aménagement et des territoires
 - Bureau des politiques de mobilité et d'aménagement durables
- Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques
- Bureau des secteurs professionnels
 - Bureau de la formation, de l'emploi et des transitions sociales
 - Bureau des services publics responsables
 - Bureau de la consommation et de la production responsables
- Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques
- Bureau de l'intégration environnementale
 - Bureau de l'infrastructure, des transports et de l'aménagement
 - Bureau de l'agriculture, de l'industrie et des infrastructures énergétiques
 - Bureau des territoires

Les origines de la séquence ERC

Un déclin des milieux naturels et de la biodiversité

- ⇒ Exploitation des ressources et des écosystèmes de plus en plus intensive,
- ⇒ Anthropisation/artificialisation des milieux due aux projets d'aménagement.

Artificialisation en France
≈ 80 000 ha par an (MEDDE, 2013)

=
1 POTAGER DE 25 M²
TOUTES LES SECONDES



=
1 STADE DE FOOT
TOUTES LES 5 MINUTES



=
1 DEPARTEMENT
TOUS LES 7 ANS



SOURCE : FILIERE PAYSANNE

Des engagements

- **1976** : Loi relative à la protection de la nature qui a introduit la **séquence ERC**.

Extrait de l'article 2 :

Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;

- **1985** : Directive européenne « Etudes d'impact Environnemental ».
- **1992** : Convention sur la Diversité Biologique : objectif de réduction de la perte de biodiversité.
- **2004** : Stratégie Nationale pour la Biodiversité .
- **2005** : Charte de l'environnement, et notamment le principe de prévention :

Art. 3. - *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.*

Des engagements

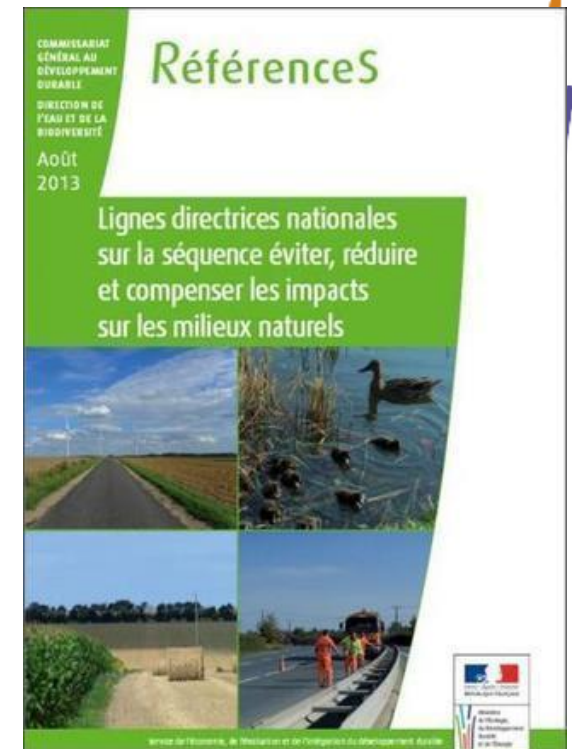
- Lois du **3 août 2009** et du **12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement

« Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable. »

- Réforme de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale des plans et programmes

- Réforme Natura 2000

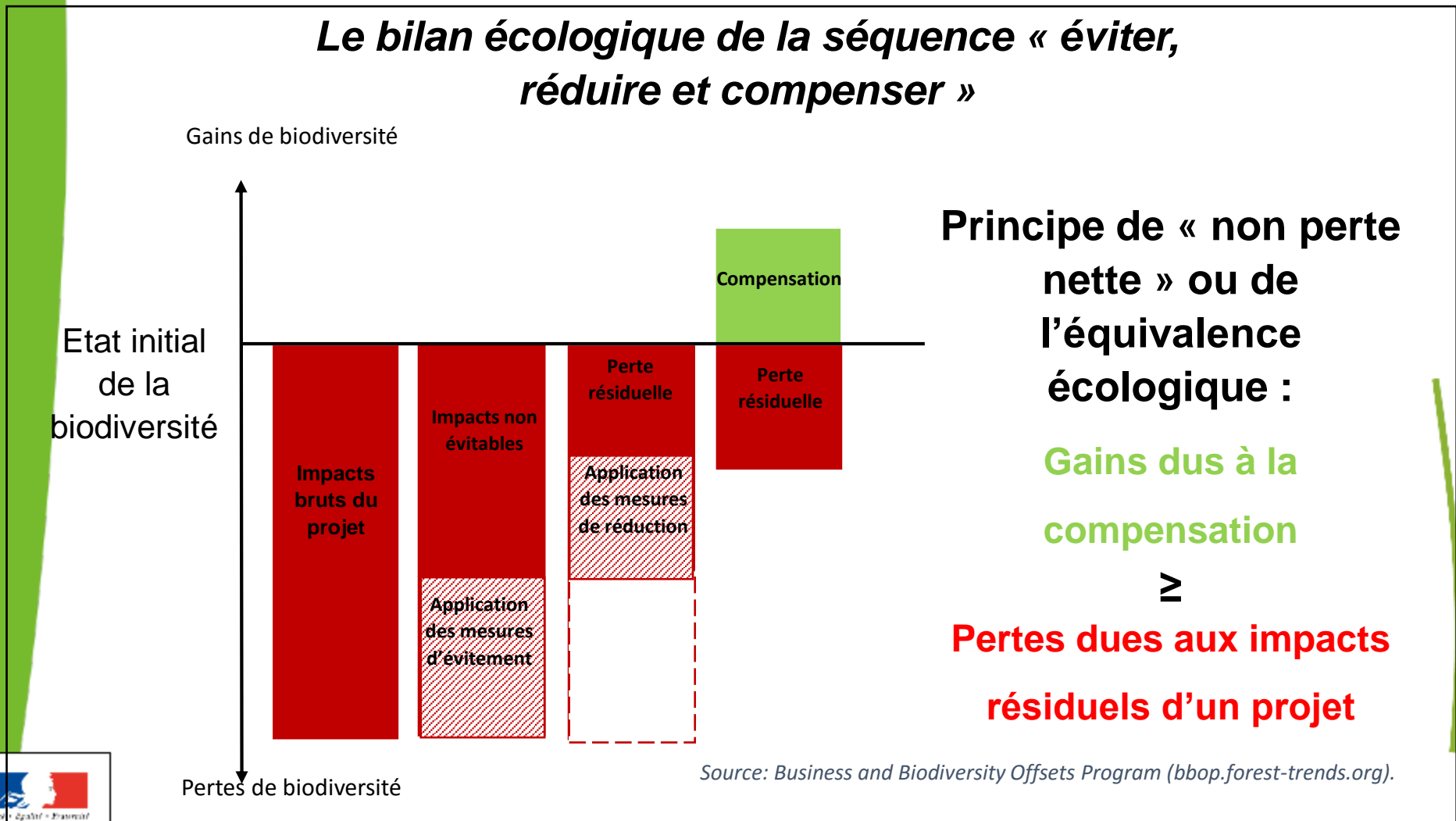
- **2012** : Doctrine ERC du MEEM.
- **2013** : Apparition des **Lignes directrices nationales** sur la séquence Eviter, Réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels
- **2016** : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ?



Quelques rappels et définitions

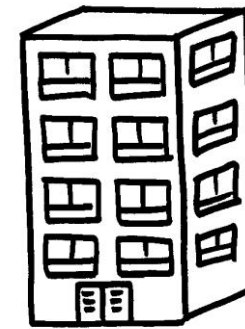
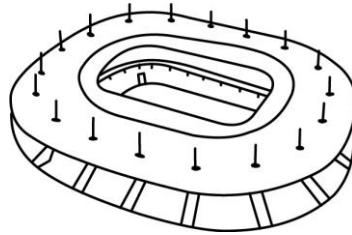
La séquence ERC

Le bilan écologique de la séquence « éviter, réduire et compenser »



Champs d'application de la séquence ERC

- La séquence ERC s'applique dans le cadre de **projets**



Champs d'application de la séquence ERC

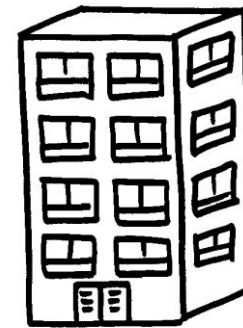
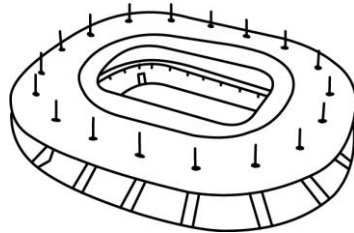
- Etude d'impact : Article R.122-5 du CE

1. Description du projet
2. **Analyse de l'état initial du site**
3. **Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement**
4. **Analyse des effets cumulés**
5. **Esquisse des solutions de substitution envisagées et raisons du choix du parti retenu**
6. Compatibilité avec les plans et programmes pertinents
7. **Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet**
8. **Modalités de suivi des mesures et de leurs effets**
9. Analyse des méthodes/difficultés éventuelles
10. Auteurs
11. **Appréciation des impacts du programme de travaux échelonné**

La séquence ERC

Champs d'application de la séquence ERC

- La séquence ERC s'applique dans le cadre de **projets**



- La séquence ERC s'applique dans le cadre de **l'élaboration/révision/modification des plans, programmes et documents d'urbanisme** (PLU, SRCE, chartes de parc naturel national et régional, SAGE, etc...).

Champs d'application de la séquence ERC

- Evaluation environnementale stratégique : Article R.122-20 du CE

1. Présentation des **objectifs** du plan ou du document, de **son contenu** et, s'il y a lieu, de **son articulation** avec d'autres plans.
2. Analyse de **l'état initial de l'environnement**.
3. Analyse des :
 - **effets notables probables** de la mise en œuvre du plan
 - **incidences Natura 2000**.
4. Exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** et les **raisons qui justifient le choix** opéré au regard des autres solutions envisagées.
5. **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi.**
6. Un résumé non technique.

La séquence ERC

Champs d'application de la séquence ERC

La séquence ERC s'applique à toutes les composantes de l'environnement et pas qu'aux milieux naturels.

- **Etude d'impact : Article R.122-5** du CE : La séquence ERC s'applique à « l'environnement ou la santé humaine » :

« Environnement » :

- la population,
- la faune et la flore,
- les habitats naturels,
- les sites et paysages,
- les biens matériels,
- les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1,
- les équilibres biologiques,
- les facteurs climatiques,
- le patrimoine culturel et archéologique,
- le sol,
- l'eau,
- l'air,
- le bruit,
- les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs,
- ainsi que les **interrelations entre ces éléments**.



Les travaux sur la séquence ERC appliquée aux enjeux naturels



La constitution du COPIL ERC

- **En 2010** : Constitution d'un comité de pilotage national sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel
- **Composition du COPIL**
 - Etat : MEDDE (AC, DREAL, DDT), MAAF
 - établissements publics : conservatoire du littoral; ONF, VNF, RFF
 - représentants d'entreprises : GDF, FNTP, Syntec ingénierie, etc
 - représentants profession agricole
 - associations (LPO, FNE, etc)
 - représentants de la recherche
- **Mandat** :
 - Élaborer une **doctrine nationale** uniforme sur l'ensemble du territoire et transversale aux procédures
 - Apporter des éléments de méthodologie : les lignes directrices – déclinaison de la doctrine nationale sous forme de fiches
- **Appui** : CGDD/DEB
- **Prestataire** : CETE de Lyon (devenu CEREMA)

La constitution du COPIL ERC

- **En 2010** : Constitution d'un comité de pilotage national sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel

- **Composition du COPIL**

- Etat : MEDDE (AC, DREAL, DDT), MAAF
- établissements publics : conservatoire du littoral; ONF, VNF, RFF
- représentants d'entreprises : GDF, FNTF, Syntec ingénierie, etc
- représentants profession agricole
- associations (LPO, FNE, etc)
- représentants de la recherche

- **Mandat :**

- Élaborer une **doctrine nationale** uniforme sur l'ensemble du territoire et transversale aux procédures
- Apporter des éléments de méthodologie : les lignes directrices – déclinaison de la doctrine nationale sous forme de fiches



La doctrine et les lignes directrices ne sont pas opposables.
Elles ne créent pas de prescriptions nouvelles.

La doctrine ERC

- Parution Mars 2012

1. Les objectifs de la doctrine :

- **Apporter des réponses aux maîtres d'ouvrage** et les **guider** dans la conception de leur projet
- Inciter une **mise en œuvre vertueuse de la séquence ERC**
- Contribuer à **enrayer la perte de biodiversité** et la dégradation des services écosystémiques.

2. Concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement

Responsabilité de l'autorité décisionnaire, s'assurer, avant approbation :

- **qu'aucune autre alternative** moins pénalisante pour l'environnement n'est possible (sauf impossibilité technique ou financière)
- qu'il n'y a **pas d'impacts résiduels** sur des enjeux majeurs.

La doctrine ERC

3. Identifier/caractériser les impacts

- Les impacts d'un projet doivent être **analysés et mesurés** par rapport à un état des lieux et compte tenu des objectifs de restauration des milieux naturels concernés fixés par les politiques publiques.
- La **description des impacts doit être proportionnée aux enjeux** et permettre d'identifier les effets négatifs « significatifs ».
- Les impacts du projet sont **directs** et **indirects** mais il convient également d'évaluer les **impacts induits** et les **impacts cumulés**.
- En amont des projets, les **plans et programmes sont l'occasion d'identifier les principaux impacts cumulés** entre projets.
- Les **effets cumulatifs** sont pris en compte dans le dimensionnement des mesures ERC. Ils amènent à requalifier les effets directs et indirects du projet

La doctrine ERC

4. Donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction

Eviter : une mesure d'évitement modifie un projet afin de supprimer un **impact négatif fort** identifié que ce projet engendrerait.

Le terme évitement recouvre trois modalités :

- l'évitement lors du choix d'opportunité,
- l'évitement géographique
- et l'évitement technique.

L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet.

Réduire : une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet qui ne peuvent pas être complètement évités

La mobilisation de moyens techniques à coût raisonnable permet d'aboutir à des **impacts négatifs résiduels**.

La doctrine ERC

5. Compenser en dernier lieu

Compensation : Art R.122-14 II du CE :

« Les **mesures compensatoires** ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne.

Elles doivent permettre de conserver globalement et si possible d'améliorer la qualité environnementale des milieux. »



Tout n'est pas compensable. Dans le cas de N2000 et des EP, l'autorisation n'est possible qu'en cas d'Intérêt Public Majeur et en l'absence de solution moins impactante.

-> Si la compensation n'est pas possible, il faut proposer d'autres variantes, retravailler son projet en appliquant les principes d'évitement et de réduction.

Si l'optimisation du projet est insuffisante pour rendre la compensation possible, il faut renoncer aux projets.

La doctrine ERC

6. Assurer la cohérence / complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures

Pour un même projet, des mesures peuvent être valablement **définies au titre de différentes procédures d'autorisation**.

La **cohérence ou la complémentarité** de l'ensemble des mesures proposées devra être recherchée.

7. Définir des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires doivent être pertinentes et suffisantes et doivent être:

- Pérennes
- A proximité spatiale et temporelles
- Au moins équivalentes écologiquement (no net loss)
- Faisables
- Efficaces
- Additionnelles, par rapport à l'action publique
- Opérationnelles et immédiates.



responsabilité du maître d'ouvrage

La doctrine ERC

8. Pérenniser les effets des mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la sécurisation foncière des sites où ses mesures doivent être mises en œuvre.

- Maîtrise d'usage
- Maîtrise foncière

Pour pouvoir être qualifié de pérenne, l'effet de la mesure compensant un impact pérenne doit pouvoir être démontré sur une durée suffisante.

Le coût des mesures doit être estimé.

9. Fixer dans les autorisations les mesures à prendre, les obligations de résultats et en suivre l'exécution et l'efficacité

Afin d'en permettre le suivi et le contrôle, l'autorisation administrative doit fixer avec le juste niveau de précision les objectifs que doivent atteindre les mesures.

Des indicateurs doivent être élaborés par le maître d'ouvrage pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.

La non atteinte des objectifs fixés malgré la mise en œuvre des mesures prescrites, doit donner lieu à une adaptation des mesures de gestion afin de respecter les termes de l'autorisation.

Les lignes directrices nationales

- Parution Octobre 2013
- 230 pages

- **Champs d'application:**

- **Milieus naturels terrestres, aquatiques et marins**

- « Habitats naturels, espèces animales et végétales, continuités écologiques, équilibres biologiques, fonctionnalités écologiques, éléments physiques et biologiques qui en sont le support et services rendus par les écosystèmes ».

- **Séquence éviter, réduire, compenser**

- **Projets** de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements; activités ; schémas, **plans et programmes**

- **Toutes procédures** confondues (étude d'impact et autres évaluations)



Les lignes directrices nationales

■ Objectifs

- Principes et méthodes lisibles et harmonisés au niveau national
- Permettre de s'assurer de la pertinence des mesures, leur qualité, leur mise en œuvre, leur efficacité et leur suivi

■ Cibles

- Ensemble des acteurs concernés (services de l'État, EP, collectivités locales, entreprises, associations)
- Agissant en tant que maîtres d'ouvrage, prestataires, services instructeurs, AE, services de police et autres parties prenantes

■ Statut

- Document méthodologique
- Ayant vocation à évoluer en fonction de la réglementation, des nouveaux outils techniques et des retours d'expérience

31 fiches

PRÉREQUIS (PROJETS ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION)

p. 18 ■■■■ 1. Faire de l'évitement une mesure prioritaire

CONCERTATION (PROJETS)

p. 21 ■■■■ 2. Se concerter avec le public ou ses représentants

p. 28 ■■■■ 3. Consulter les services de l'État à compétences environnementales

p. 31 ■■■■ 4. Associer les acteurs concernés pour le suivi

DOCUMENTS DE PLANIFICATION : DÉROULEMENT

p. 35 ■■■■ 5. Évaluer les impacts des documents de planification sur les milieux naturels

p. 44 ■■■■ 6. Définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des documents de planification

PROJETS : DÉROULEMENT

Structure des 31 fiches

■ **Étape** : concertation / préparation du dossier de demande / instruction du dossier / mise en œuvre, suivi et contrôle

■ **Type de mesures concernées** :

éviter / réduire / compenser

■ **Responsable de l'action** : MOA / SI / AE

■ **Partenaires éventuels**

■ **Objectifs visés par la fiche**

■ **Contexte réglementaire et définitions**

■ **Doctrine nationale**

■ **Préconisations méthodologiques**

■ **Références pour en savoir plus**

Fiche n° 1

FAIRE DE L'ÉVITEMENT UNE MESURE PRIORITAIRE

ÉTAPE DU PROJET : CONCERTATION → PRÉPARATION DU DOSSIER DE DEMANDE → INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE → MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET CONTRÔLE

MESURE CONCERNÉE : Évitement
RESPONSABLE DE L'ACTION : Maître d'ouvrage du projet ou du document de planification
PARTENAIRES ÉVENTUELS : Bureaux d'études et autres prestataires ; commissions nationales de débat public ; collectivités locales, EPCT, pays, etc. ; acteurs de la gouvernance à cinq

■ **OBJECTIF DE L'ACTION**

- Faire de l'évitement une mesure prioritaire au niveau de la planification et des projets.
- Prendre en compte les différentes catégories d'évitement et les étapes où il est le plus opportun de considérer l'évitement, selon les modalités définies dans les fiches correspondantes des lignes directrices.

■ **CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent n'ont pas valeur réglementaire mais visent à expliciter la notion d'évitement. Une mesure d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Une mesure d'évitement vise un impact spécifique. Les mesures de réduction ou de compensation n'interviennent que lorsque cet impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit. Le terme « évitement » recouvre les trois modalités suivantes.


L'évitement lors du choix d'opportunité⁴

Cette modalité correspond au moment où la décision définitive de faire ou de ne pas faire le projet (ou une action dans le cadre d'un document de planification) n'est pas encore prise. Elle intervient au plus tard lors des phases de concertation et notamment de débat public. L'analyse de l'opportunité consiste à évaluer si un projet (ou une action) est pertinent au vu des besoins/objectifs, des enjeux environnementaux et des solutions alternatives au projet. Cette analyse est obligatoire pour les projets publics.

Exemple : dans le cas d'un projet de déviation routière d'un centre bourg, il convient d'analyser le besoin auquel il doit répondre (ex. : écarter les poids lourds générateurs de nombreux accidents de la route principale) et d'analyser les solutions alternatives à la déviation (ex. : obliger ces véhicules à utiliser un autre itinéraire, favoriser d'autres moyens de fret, etc.).

Exemple : dans le cas d'un projet de construction d'une centrale électrique, il convient d'examiner si une politique de maîtrise de la demande (tarifaire) ou si un nouveau schéma d'interconnexion au réseau peuvent répondre aux objectifs identifiés (équilibre entre l'offre et la demande d'électricité).

Exemple : dans le cas d'un projet visant à augmenter la capacité d'une plate-forme logistique, une extension des horaires de fonctionnement pour répondre aux objectifs identifiés peut être examinée (dans le respect des dispositions législatives et réglementaires existantes, notamment celles du code du travail ou des accords d'entreprises).



⁴ La notion d'opportunité est à distinguer de celle de « raisons impératives d'intérêt public majeur » (cf. fiche n° 29) qui intervient dans les dossiers de dérogation « espèces protégées » et les évaluations des incidences Natura 2000.

18 | Commissariat général au développement durable - Direction de l'eau et de la biodiversité

Les actualités sur le sujet

Actualités

Les travaux du GT Dubois « Améliorer la séquence Éviter - Réduire - Compenser »

6 propositions :

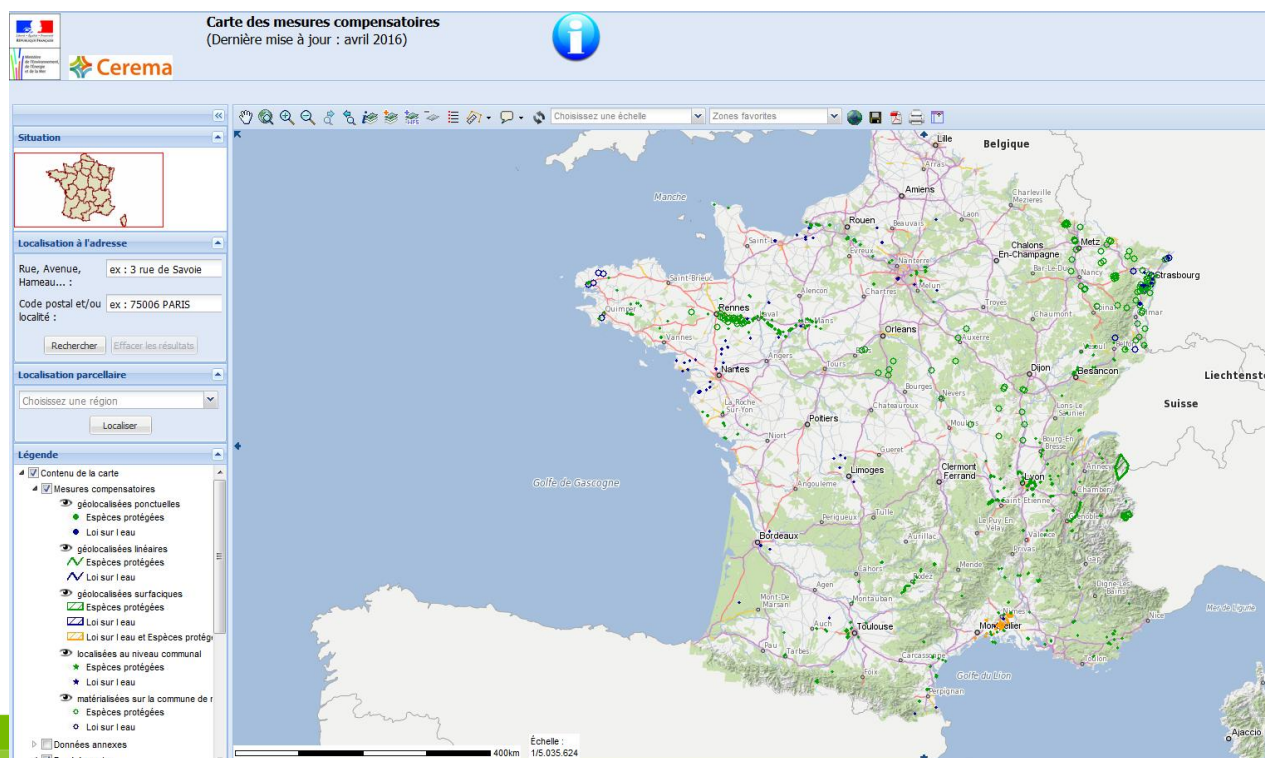
1. Assurer le partage de la connaissance pour tous : vers un « centre de ressources ERC »

→ réalisation d'un portail unique des études d'impact

→ réalisation d'un outil de géolocalisation des mesures compensatoires

Carte provisoire des mesures de compensation :

http://carto.geo-ide.application.i2/1044/20160404_CEREMA_Mesures_compensatoires.map



Actualités

2. Intensifier et déployer la formation de tous les acteurs de la chaîne de décision à la séquence ERC – Améliorer la qualité des études d'impact

→ premières sessions de formation en CVRH : Toulouse, Arras, Tours, Mâcon, Clermont-Ferrand, Nantes.

→ charte d'engagement des bureaux d'étude en matière d'évaluation environnementale

=> 77 BE signataires à ce jour (17 en cours d'adhésion)

4. Assurer le partage de la connaissance pour tous

→ Lancement de l'étude sur la déclinaison sectorielle des lignes directrices ERC au secteur des carrières.

→ Étude sur la nomenclature des mesures ERC.

Aboutir à une définition encadrée des termes « éviter », « réduire », « compenser », « accompagner » adaptée/normalisée à l'ensemble des projets et des acteurs du territoire.

Actualités

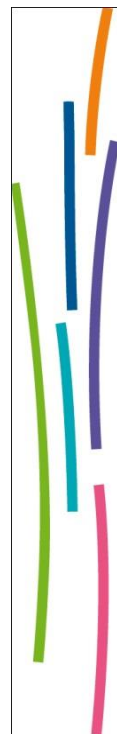
5. Développer des éléments méthodologiques sur la compensation

→ Étude sur les méthodes d'équivalence écologique : réflexion sur les mesures compensatoires fonctionnelles en zones humides et cours d'eau.

→ Étude sur la sécurisation juridique des dossiers CNPN.

6. Mutualiser les mesures compensatoires de différents projets : Expérimentation de la compensation par l'offre.

=> anticiper et mutualiser localement les besoins de compensation pour plusieurs projets en créant des « réserves d'actifs naturels » ou « sites naturels de compensation » mobilisables par des porteurs de projet pour répondre à leurs obligations de compensation.



Actualités

- **Expérimentation de la compensation par l'offre :**

Expérimentation sur 8 ans.

Première offre lancée en 2008 : Réserve d'actifs naturel de la plaine de la Crau.

Réhabilitation écologique de 357 ha de steppe semi-aride méditerranéenne en plaine de la Crau, suivi scientifique et gestion sur 30 ans. L'objectif est écologique et pastoral. L'engagement de CDC Biodiversité, propriétaire des terrains, est de maintenir leur vocation écologique au-delà des 30 ans.

3 autres expérimentations initiées en 2015 :

- Opérations Combe Madame,
- Sous-bassin versant de l'Aff
- et yvelinoise lancées début 2015, états initiaux des sites à paraître en 2016.

Actualités

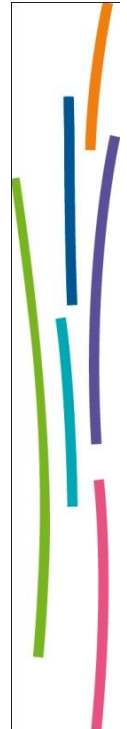
- **Projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :**

Etapes validées

- Mars 2014 : projet de loi présenté par le gouvernement au parlement
- **Mars 2015**: adoption par l'Assemblée nationale (**1ère lecture**)
- **Janvier 2016**: adoption par le Sénat (**1ère lecture**)
- **Mars 2016**: adoption par l'Assemblée nationale (**2ème lecture**)
- **Mai 2016**: adoption par le Sénat (**2ème lecture**)

Prochaines étapes

- **Mai 2016** : Commission mixte paritaire (suivie d'une 3ème lecture?)
- **D'ici l'été 2016** : adoption du projet de loi
- **Début 2017** : entrée en vigueur des textes d'application



Actualités

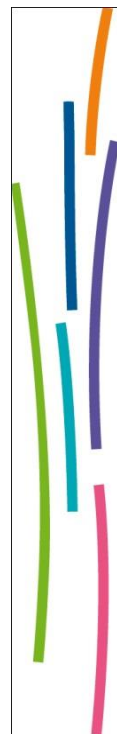
- **Projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :**

Extraits du projet relevant du vote de l'Assemblée nationale en 2^{ème} lecture (Mars 2016)

Article 2 :

→ ajout, au 2^o de l'article L.110-1-II du code de l'environnement, de la séquence ERC (pour compléter le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement):

- **définition de la séquence ERC :** « *Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. » ;*
- ~~« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité »~~ (alinéa supprimé en commission au Sénat en 2^{ème} lecture)



Actualités

- **Projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :**

Article 3ter : obligation pour les maîtres d'ouvrage de **contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel** par la saisie ou, à défaut, le versement des données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de leurs études d'impact.

Article 9 : Parmi les missions de la future Agence française de la biodiversité : ajout du **suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**

Article 33AA :

→ Ajout de la possibilité, donnée à l'autorité administrative, d'avoir **recours à une tierce expertise pour l'évaluation des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces** (aux frais du pétitionnaire)

Actualités

- **Projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :**

Article 33A

- Principes

Codification d'éléments de la doctrine nationale ERC :

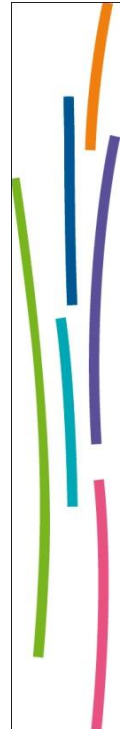
- obligation de résultats ;
- pérennité ;
- équivalence écologique.

Supprimés en commission 2ème lecture au Sénat :

- ~~- objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;~~
- ~~- proximité ;~~
- ~~- non autorisation du projet si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante.~~

(NB : ces principes restent en vigueur ou implicites au titre par ex. du R.122-14)

Nouveau : « *Lorsqu'un projet d'intérêt général conduit par une collectivité publique est susceptible de porter une atteinte réparable à la biodiversité, les mesures de compensation exigées ne doivent ni par leur coût, ni par leur délai, être de nature à remettre en cause le projet. »*



Actualités

- **Projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :**

Article 33A (suite)

- *Modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires*

- Pour remplir ses obligations de compensation, le maître d'ouvrage a 4 possibilités :

- Directement,
- ~~via un exploitant agricole ou forestier,~~
- via un **opérateur de compensation agréé par l'Etat***,
- par acquisition d'unités de compensation écologiquement équivalentes d'un **site naturel de compensation agréé par l'Etat***.
 - *conditions à définir par décret*

- Dans tous les cas :

- *la nature des compensations doit être précisée par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact (ajout en 2ème lecture Sénat) ;*
- **le maître d'ouvrage reste seul responsable.**

Actualités

- **Projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :**

Article 33A (suite)

- *Suivi et sanctions*

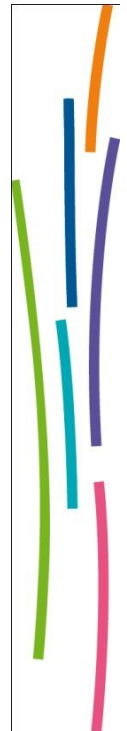
- Possibilité pour l'autorité administrative de demander au maître d'ouvrage de constituer des **garanties financières** pour assurer la réalisation des obligations de compensation écologique.

- Les mesures compensatoires sont une **obligation de résultat** : si elles s'avèrent inopérantes, le maître d'ouvrage doit proposer des mesures correctives sous 2 ans, et l'autorité administrative peut prendre un arrêté complémentaire.

- Possibilité pour l'autorité administrative de mettre en demeure puis de **faire exécuter d'office** les mesures compensatoires via :
→ un opérateur de compensation,
→ ou un site naturel de compensation agréé.

- *Transparence*

- **Géolocalisation** et description des mesures compensatoires dans un portail accessible au public sur internet.



Actualités

- **Projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :**

Article 33

Les contrats relatifs aux mesures compensatoires peuvent prendre la forme **d'obligations réelles environnementales.**

« Art. L. 132-3. – *Il est permis aux propriétaires de biens immobiliers de contracter avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires successifs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques dans un espace naturel, agricole ou forestier.* »

Durée max : 90 ans

L'obligation reste à la charge des propriétaires successifs.

Article 33BA : Inventaire national par l'AFB :

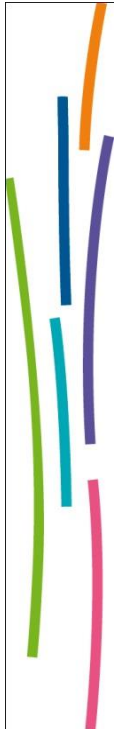
- en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- des espaces naturels publics « à fort potentiel de gain écologique » **et les « parcelles en état d'abandon »** pouvant être mobilisés pour mettre en œuvre les mesures compensatoires.

Actualités

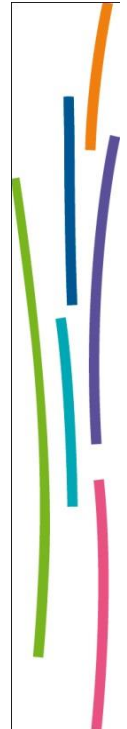
- **Projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :**

Article 33BB

Dans son étude d'impact, obligation pour le maître d'ouvrage de présenter non plus une « esquisse » des **solutions alternatives envisagées** (à son projet) mais une « description » de ces solutions.



Merci de votre attention



Éviter les impacts lors
de la conception



Baliser pour éviter des impacts en phase chantier





Protections acoustiques sur la LINO à Dijon

Mesures de réduction en phase chantier

Géotextiles + filtres
pour éviter
pollutions



Cours d'eau
impacté



Mesures de réduction en phase exploitation

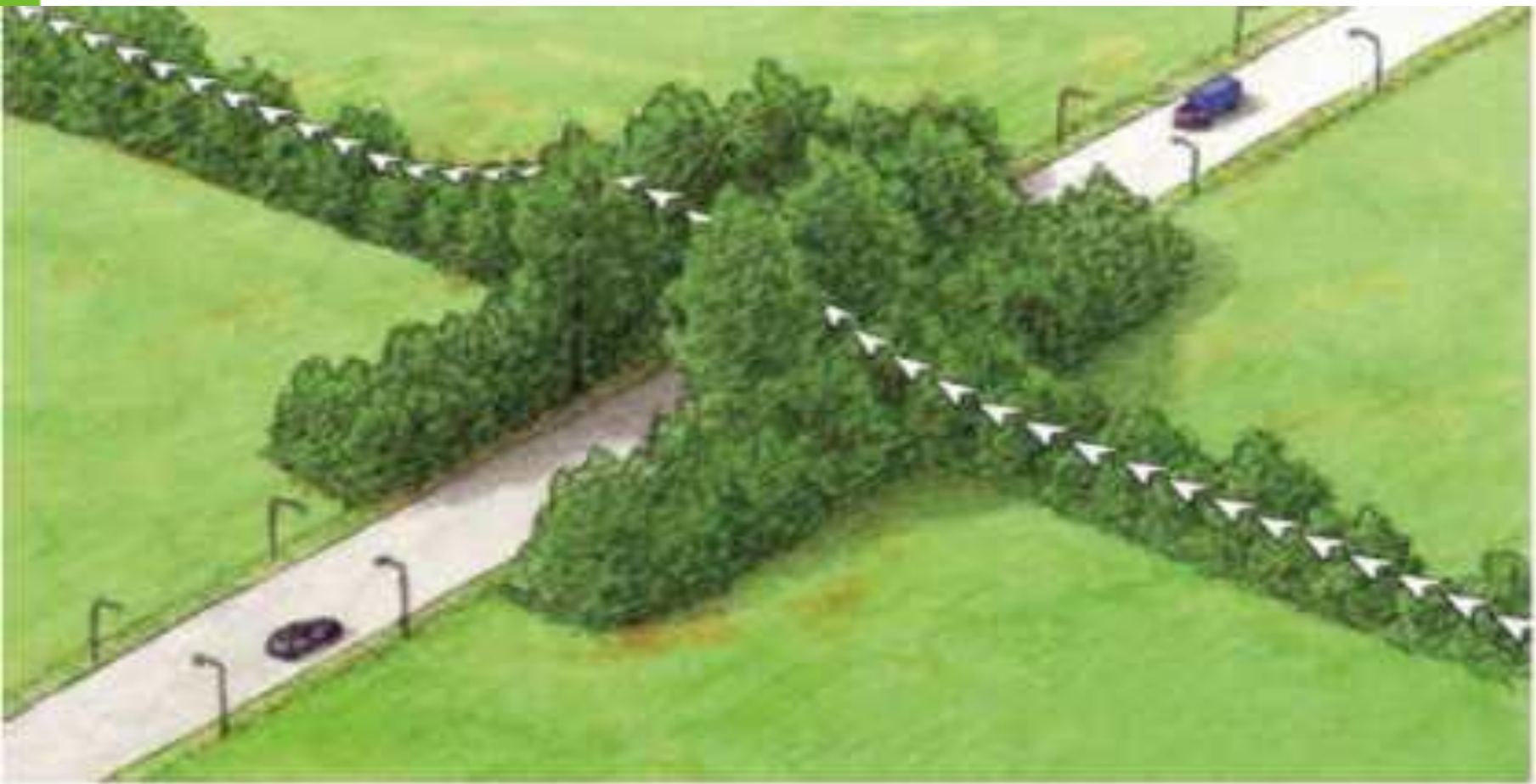


Rétablissement des corridors grande faune



Mesure de réduction pour la faune piscicole





Mesure de réduction pour les oiseaux/chiroptères (ONEMA)